



Travail du dimanche Tous salariés sauf secteur agricole

Références juridiques : Articles L.3132-1 à 31, R.3132-5 à R.3132-21-1 et L3132-26 du code du travail

1. Principe général du repos dominical

Le dimanche est une journée de repos légal. Le code du travail précise que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Cependant, un salarié peut être amené à travailler le dimanche lorsque son employeur est autorisé, par dérogation, à ne pas appliquer le repos dominical. Il existe des dérogations de droit, des dérogations sur décisions administratives et des dérogations relevant du dialogue social, qui permettent d'organiser le travail le dimanche à certaines conditions.

2. Les différents modes de dérogations au repos dominical

2.1. Dérogations au repos dominical accordées de plein droit

Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'ouverture le dimanche. Ces dérogations concernent les établissements dont la liste figure à l'article R3132-5 du code du travail. Cette liste est disponible ici :



flasher le QR CODE

2.2. Dérogations par voie conventionnelle ou sur autorisation de l'inspecteur du travail

2.2.1. Travail en continu

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.

A défaut, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du CSE, s'il existe, si la demande tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants. L'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi qu'aux représentants du personnel dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception de la demande.



2.2.2. Equipe de suppléance

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe.

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe.

A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du CSE, s'il existe, s'il tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi qu'aux représentants du personnel dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception de la demande.

2.3. Dérogations au repos dominical accordées par le préfet

Le préfet peut autoriser des établissements à déroger à la règle du repos dominical pour éviter un préjudice au public ou une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Les dérogations peuvent être ponctuelles (un ou plusieurs dimanches) ou permanentes (un à trois ans).

Ces demandes sont accompagnées :

- D'un accord fixant les contreparties accordées aux salariés ou d'une décision unilatérale de l'employeur après avis du comité économique et social et approuvée par référendum organisé auprès des salariés concernés ;
- Des accords écrits des salariés volontaires.

Ces dérogations sont accordées après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. **En cas d'urgence** dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches n'excède pas trois, les avis préalables ne sont pas requis. Ces avis sont envoyés dans un délai d'un mois et le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours.

Coordonnées de la Préfecture

Préfecture de Mayotte – BP 676 Kaweni 97600 MAMOUDZOU

3. Dérogations concernant le commerce de détail

3.1. Dérogations de droit concernant le commerce de détail alimentaire

Dans les commerces de détail alimentaire, ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Mayotte**

3.2. Dérogations au repos dominical accordées par le maire

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

4. Compléments d'information

Pour toute information complémentaire sur les modalités concrètes de mise en œuvre de ces dispositions, contacter l'inspection du travail de Mayotte à l'adresse suivante :

Inspection du travail
DEETS de Mayotte
Unité de contrôle
3 bis rue Mahabou BP 174 - 97600 Mamoudzou
DEETS-976.UC@deets.gouv.fr